Praevita

Conditions spéciales (CS) selon la LCA

Édition 2026, entrée en vigueur le 01.01.2026

SWICA

Information à la clientèle

Pour une meilleure compréhension, nous tenons, avant la conclusion du contrat d'assurance, à attirer votre attention sur quelques éléments particulièrement importants du contrat.

Le contrat d'assurance se base sur les documents au sens de l'information à la clientèle figurant dans les Conditions générales d'assurance (document séparé).

Veuillez, dans les Conditions spéciales ci-après, prêter attention à ce symbole: i

Faites-vous expliquer les passages correspondants avant la conclusion du contrat d'assurance. À l'aide de ce symbole, nous attirons votre attention sur les questions suivantes:

- Qui peut conclure une assurance?
- Qu'est-ce qui est et qu'est-ce qui n'est pas assuré?
- Quels sont les devoirs du preneur d'assurance?
- Quand le preneur d'assurance a-t-il droit aux prestations?

Assurance complémentaire Praevita

I. Champ d'application

Art. 1 But

Dans le cadre de l'assurance complémentaire Praevita, SWICA Assurances SA, ci-après «SWICA», paie les mesures de prévention citées aux art. 4 et 5 comme prestations supplémentaires en complément de l'assurance obligatoire des soins (selon la LAMal, RS 832.10), de Completa Top et de Completa Forte.

Art. 2 Preneur d'assurance

1. Toute personne légalement domiciliée en Suisse peut demander à conclure cette assurance complémentaire.
2. Pour conclure l'assurance Praevita, le preneur d'assurance doit avoir souscrit l'assurance complémentaire Completa Top ou Completa Forte auprès de SWICA. Si le contrat d'assurance afférent à Completa Top ou à Completa Forte arrive à terme, le contrat d'assurance afférent à Praevita arrive automatiquement à échéance à la même date.

II. Étendue de l'assurance

Art. 3 Étendue de l'assurance

1. SWICA prend en charge les frais de traitements curatifs ou de mesures de prévention lorsque ces traitements et ces mesures sont efficaces, adéquats et économiques.
2. L'étendue de l'assurance est régie par l'art. 2 des Conditions générales d'assurance (CGA).
3. Les participations aux coûts imposées par d'autres assurances sociales ne sont pas assurées.

III. Prestations de Praevita

Art. 4 Vaccinations, vaccinations en vue de voyages

1. Pour les vaccinations recommandées par un médecin et qui ne sont pas réputées prestations légales obligatoires, SWICA prend en charge 90 % des frais jusqu'à concurrence de 200 francs par année civile.
2. Les personnes qui transfèrent leur résidence à l'étranger ou sont détachées à l'étranger après la conclusion du contrat peuvent également bénéficier des prestations visées au chiffre 1 dans leur pays de résidence ou de détachement à l'étranger.

Art. 5 Promotion de la santé et prévention

1. Pour les mesures de promotion de la santé (p. ex. abonnements de fitness, programmes de diététique, thérapies de relaxation) et de prévention (p. ex. cours de prévention, offres de conseil), selon une liste distincte, SWICA prend en charge 50 % des frais jusqu'à concurrence de 500 francs par année civile, dont 300 francs au maximum par type de mesure (activité physique et renforcement musculaire, alimentation, bien-être et relaxation, mesures préventives).
2. Pour les check-up médicaux et les examens gynécologiques préventifs qui ne relèvent pas des prestations légales obligatoires et qui servent au dépistage précoce des maladies, SWICA prend en charge 90 % des frais jusqu'à concurrence de 500 francs par période de trois années civiles, conformément à une liste séparée.
3. Les prestations visées aux chiffres 1 et 2 peuvent également être perçues à l'étranger, pour autant qu'elles concernent des mesures figurant sur les listes spécifiées aux chiffres 1 et 2.

IV. Participation aux coûts

Art. 6 Participation aux coûts

Le pourcentage de participation aux coûts s'ajoute à celui d'autres assurances complémentaires et est calculé séparément dans chaque produit d'assurance SWICA.

V. Dispositions générales

Art. 7 Listes et répertoires

En ce qui concerne les listes et les répertoires cités dans les présentes Conditions, l'art. 7 des CGA s'applique.

Art. 8 Modèle du tarif de primes

Le produit applique un tarif selon l'âge effectif. En dérogation à l'art. 17 CGA, les classes d'âge sont les suivantes: de 0 à 18 ans, de 19 à 25 ans, de 26 à 30 ans et par la suite, par tranches de cinq ans, jusqu'à la tranche d'âge de 71 ans et plus.

022f / online / 10.2025